RÈGLEMENT (CE) N° 584/95 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 [3], et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CE) n° 178/95 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 536/95 [5],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.
(3) JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.
(4) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 52.
(5) JO n° L 54 du 10. 3. 1995, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (6)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (3)
1006 10 21	—	185,02	378,75
1006 10 23	—	189,84	388,39
1006 10 25	—	189,84	388,39
1006 10 27	291,29	189,84	388,39
1006 10 92	—	185,02	378,75
1006 10 94	—	189,84	388,39
1006 10 96	—	189,84	388,39
1006 10 98	291,29	189,84	388,39
1006 20 11	—	232,36	473,43
1006 20 13	—	238,39	485,49
1006 20 15	—	238,39	485,49
1006 20 17	364,12	238,39	485,49
1006 20 92	—	232,36	473,43
1006 20 94	—	238,39	485,49
1006 20 96	—	238,39	485,49
1006 20 98	364,12	238,39	485,49
1006 30 21	—	286,68	602,16
1006 30 23	—	334,89	698,49
1006 30 25	—	334,89	698,49
1006 30 27	523,87	334,89	698,49
1006 30 42	—	286,68	602,16
1006 30 44	—	334,89	698,49
1006 30 46	—	334,89	698,49
1006 30 48	523,87	334,89	698,49
1006 30 61	—	305,73	641,30
1006 30 63	—	359,47	748,78
1006 30 65	—	359,47	748,78
1006 30 67	561,58	359,47	748,78
1006 30 92	—	305,73	641,30
1006 30 94	—	359,47	748,78
1006 30 96	—	359,47	748,78
1006 30 98	561,58	359,47	748,78
1006 40 00	—	65,78	138,82

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE modifiée.